

Charte des Conseils de quartier

Préambule

Les Conseils de quartier doivent être des lieux d'information, d'expression, de proposition, de réflexion et d'échanges. Ils reposent sur une double nécessité : l'une consiste à faire remonter les préoccupations des habitants vers les élus et l'autre à permettre aux habitants de donner des avis sur les grands projets municipaux.

Avant **tout lieu de débat public**, les Conseils de quartier se présentent comme étant :

- **un lieu d'échange et** d'information entre les habitants et les élus,
- **un lieu de proximité** : c'est la prise en compte des besoins des habitants,
- **un lieu de consultation** : les habitants sont associés, en amont aux grands projets de la municipalité pour permettre d'apporter avis et observations. Les Conseils de quartier sont des instances consultatives et les projets ne peuvent être validés que par le Conseil Municipal,
- **un lieu de convivialité** permettant aux habitants de se rencontrer, de développer les liens entre les habitants, les associations et les commerces d'un même quartier et de faciliter l'intégration des résidents étrangers et des nouveaux arrivants.

L'objectif principal est d'arriver à une large concertation entre citoyens et élus dans le but d'améliorer la qualité de vie au quotidien.

Article 1 : Rôle et fonctions du Conseil de quartier

Le Conseil de quartier est investi des fonctions suivantes :

- information mutuelle entre les Conseils de quartier et le Conseil Municipal
- consultation sur les projets concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir
- proposition sur les questions concernant le quartier de sa propre initiative ou à la demande de la municipalité

Les Conseils de quartier exercent leur action dans le respect des lois de la République, dans le respect des valeurs de solidarité et de lutte contre toutes les discriminations.

Ils fondent leur action sur l'intérêt collectif, sur celui de la commune et de ses habitants.

Article 2 : Dénomination et périmètres géographiques

Les Conseils de quartier sont institués dans le cadre de regroupements de plusieurs secteurs de la ville, de façon à créer des entités cohérentes, en respectant la géographie et l'histoire des quartiers. Ils sont dénommés comme suit et identifiés conformément au plan annexé :

1- Conseil de quartier du « centre ville » comprenant

1A : secteur historique du vieux Nemours

1B : secteur du champ de Mars

1C : secteur Roux-Carnot

2- Conseil de quartier du « Mont Saint-Martin » comprenant

2A : secteur pavillonnaire Nord (J. Moulin, Giono, Jardin)

2B : secteur pavillonnaire Est (PM. Curie, C. Franck)

2C : secteur immeubles Ouest (entre rues de Cherelles et des Guichettes)

2D : secteur immeubles Est (entre rues de Cherelles et De Gaulle) et le centre commercial

3- Conseil de quartier des « Hauteurs du Loing » comprenant

3A : rives du Loing et quartier historique

3B : les blés d'or – grand clos

3C : Les hauteurs du Loing et route de Morêt

4- Conseil de quartier du « Chatelet- Beauregard » comprenant

4A : Chatelet, Chaudins et rue de Beauregard

4B : Beauregard (immeubles)

4C : les Gros Monts et avenue de Lyon

Article 3: Création et composition

Dans chacun de ces quartiers, est créé un « Conseil de quartier » composé de membres volontaires, majeurs, bénévoles, résidents Nemouriens et dont la motivation est individuelle et personnelle.

Les conditions de participation au Conseil de quartier sont :

- être âgé au minimum de 18 ans,
- habiter le quartier concerné ou y travailler et ne pas exercer de mandat électoral dans une collectivité territoriale,
- un membre de quartier ne pourra se présenter au Conseil municipal des aînés.

La composition

Le maire est président de droit des Conseils de quartier. L'adjoint à la démocratie locale et à la vie des quartiers est président délégué de droit.

Chaque conseil de quartier est composé :

- **d'un co-président** : un(e) élu(e) désigné(e) par le Maire de Nemours
- de 2 élus de la majorité municipale et de 2 élus de la minorité municipale
- **de 10 à 14 habitants suivant les quartiers**

Au cours de la première réunion, chaque quartier procédera à la désignation de deux habitants, appelés « délégués de quartiers ».

Ces délégués composeront une commission inter quartiers qui pourra être réunie annuellement ou sur convocation du Maire. La municipalité peut solliciter la contribution des conseils de quartier pour émettre des avis sur des sujets ou des questions relatives à la vie de chacun des quartiers.

Article 4 : candidature

Le mode de désignation retenu pour les membres est l'appel à candidature par voie de presse, site internet de la ville, affichage, document distribué dans les boîtes aux lettres...

Ils seront désignés par décision du maire suivant deux critères principaux :

- répartition géographique dans le quartier
- respect de la parité

Les membres signeront individuellement la charte. Nul ne peut être désigné simultanément membre de plus d'un Conseil de quartier.

Une liste complémentaire, sera prévue pour pallier les démissions des membres.

En cas de démission d'un des membres constatée par courrier adressé par le démissionnaire au Maire, son remplaçant est désigné au plus tard dans le mois qui suit la réception de cette notification. Une personne est considérée comme démissionnaire en cas de deux absences consécutives sans justification (sauf cas de force majeure).

Les membres de quartier sont élus pour une période de 3 ans à l'issue de laquelle il sera procédé à un renouvellement. A chaque élection municipale, de nouvelles désignations seront obligatoirement organisées dans les 3 mois suivant la date du scrutin.

Article 5 : Fonctionnement

Le co-président du Conseil de quartier sera chargé de faire le lien entre le Conseil de quartier et le Conseil Municipal.

▪ Il **informe régulièrement** le Maire des réflexions du Conseil et lui transmet les demandes, les questions ou les avis formulés par le Conseil.

3/4

▪ Il **recueille les réponses** ou informations fournies par le Maire et les élus et les transmet en retour au Conseil de quartier.

Le Conseil de quartier est convoqué par le co-président. La convocation est adressée aux membres au moins sept jours avant la date de tenue de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le co-président et les membres délégués du conseil.

Le co-président ouvre la séance et la clôture, dirige les débats. Il veille à ce que les réunions se déroulent dans le respect d'une bonne convivialité.

Le co-président peut inviter, à titre consultatif, des personnalités expertes, en particulier les adjoints au Maire et les conseillers délégués en charge des questions portées à l'ordre du jour, pour enrichir les débats ou présenter des projets.

En fonction de l'ordre du jour, des responsables des services municipaux concernés pourront être invités aux réunions du Conseil. Un fonctionnaire municipal, invité, ne peut assister à une réunion du Conseil de quartier sans l'autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

Les Conseils de quartier ne disposent pas de budget propre.

Le Conseil de quartier se réunit au moins 3 fois par an. Il se réunit dans une salle du quartier mise à disposition par la municipalité. Les réunions ne sont pas publiques.

Tous les ans, les Conseils de quartier se réunissent en séance plénière pour faire le bilan des actions et des projets.